

219C1565
FR0010040865-FS0801

10 septembre 2019

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

GECINA
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 septembre 2019, la société BlackRock, Inc. (55 East 52nd Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en baisse, le 6 septembre 2019, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société GECINA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 3 730 449 actions GECINA² représentant autant de droits de vote, soit 4,89% du capital et des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuils résulte d'une cession d'actions GECINA hors et sur le marché et d'une restitution d'actions GECINA détenues à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 56 304 actions GECINA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions GECINA, réglés exclusivement en espèce, (ii) 75 017 actions GECINA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6^o du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 17 261 actions GECINA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 385 307 actions GECINA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 76 324 170 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.